



## L'essentiel en bref

---

Les personnes qui effectuent du service auprès de l'Armée, du service civil, de la protection civile, ou alors celles qui suivent les cours de cadres Jeunesse et Sport, de moniteurs jeunes tireurs ou au Service de la Croix-Rouge peuvent bénéficier d'une allocation pour perte de gain (APG). Depuis juillet 2005, cette allocation est également versée en cas de maternité pour les femmes actives. Le montant des prestations versé annuellement est de l'ordre de 1,5 milliard de francs, dont environ 90% se répartissent pratiquement à parts égales entre les allocations maternité et les jours de service militaire.

La procédure de traitement de l'APG se base sur un formulaire papier établi par le comptable du service concerné. Ce dernier le remet à l'ayant droit qui doit le compléter et le transmettre à son employeur ou directement à la caisse de compensation compétente en fonction de sa situation d'emploi. Les caisses de compensation vérifient le droit à l'allocation et procèdent au versement de l'indemnité APG. L'ensemble des données relatives aux versements des indemnités APG est consolidé auprès de la Centrale de compensation (CdC) dans un registre central. La surveillance du domaine est assumée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

Entre 2007 et 2010, divers cas d'abus et de fraudes ont été constatés dans la revendication des APG. Les fraudes avaient pour origine des demandes d'allocation multiples (formulaires photocopiés) ou falsifiées (formulaires scannés et manipulés à l'aide d'un logiciel). En ce qui concerne les abus, deux origines distinctes ont été relevées. D'une part certains organismes de protection civile ont fait valoir des APG pour des activités non autorisées, d'autre part l'Armée a profité du service volontaire indemnisé par l'APG pour remplacer des collaborateurs et ainsi alléger son budget.

Suite aux problèmes constatés, diverses mesures ont été adoptées ou sont en cours d'introduction. On peut ainsi relever que des contrôles de plausibilité ont été introduits au niveau des caisses de compensation, ainsi qu'au niveau de la CdC, cette dernière pouvant s'appuyer dès septembre 2012 sur un registre central des versements d'APG. L'Armée a pris une première mesure en adaptant son ordonnance sur les obligations militaires. D'autres mesures suivront encore afin de préciser par exemple les activités hors service de la troupe. Un projet de modification de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile était également en consultation lors de l'audit. Les modifications prévues ont pour objectif de limiter les risques d'utilisation abusive des prestations APG par les organismes de protection civile en centralisant les données et en renforçant la surveillance de la Confédération.

L'audit de la procédure d'annonce et les mesures de surveillance des APG a amené le Contrôle fédéral des finances (CDF) aux constats et recommandations suivants :

Les contrôles liés au processus de traitement des formulaires APG sont essentiellement effectués par les caisses de compensation et la CdC sous l'angle de contrôles formels et de plausibilité. L'OFAS assure quant à lui la surveillance générale du domaine des APG, sans possibilité légale de faire procéder à des contrôles au niveau des services qui émettent les formulaires APG. Le dispositif de surveillance est ainsi insuffisant car le périmètre de contrôle n'est pas adapté aux risques inhérents. Aussi, le CDF a recommandé à l'OFAS d'étudier la possibilité légale de faire procéder à des contrôles indépendants et adaptés aux risques évalués auprès des services

émetteurs de formulaires, afin de vérifier qu'ils respectent les prescriptions légales. En outre, l'analyse des risques de l'OFAS à la base de l'activité de surveillance de l'APG date de 2008. Elle doit par conséquent être mise à jour en fonction de l'évolution des risques depuis lors.

L'accès automatique pour les caisses de compensation ou pour la CdC aux bases de données sources des services émetteurs de formulaires n'a pas été prévu dans la perspective du contrôle des jours annoncés sur les formulaires APG. Le CDF recommande la mise en place d'un tel accès en consultation afin de simplifier les procédures de contrôle et d'alléger le travail administratif lié aux demandes d'informations complémentaires faites par les caisses de compensation auprès des services émetteurs de formulaires.

Suite aux entretiens que le CDF a conduit avec les divers acteurs concernés par la procédure APG, il est apparu qu'une automatisation parallèle du traitement du formulaire APG permettrait de sécuriser et d'alléger en partie cette activité de masse (plus de 800'000 formulaires traités manuellement chaque année). Le CDF préconise à moyen terme un tel traitement automatisé des formulaires APG au travers d'une plate-forme internet avec accès sécurisé.

L'OFAS a informé le CDF par sa correspondance du 8 avril 2013 qu'il prendra en considération les mesures préconisées par les recommandations. La délégation des finances des chambres fédérales a pris connaissance des résultats de cet audit dans sa séance du 23-24 mai 2013.